

Commune de CERENCES

**Arrêté n° PM 2022/059 du Jeudi 03 Novembre 2022
portant réglementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

LE MAIRE de la commune de CERENCES

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-10-31-004 du 31/10/2022 relative à la coupure de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de CERENCES,

- **En période estivale : de 22h à 6h**
- **En période hivernale : de 21h30 à 6h30**

Article 2 : Un décalage d'un quart d'heure des horloges astronomiques à l'allumage et à l'extinction est nécessaire pour un fonctionnement optimal.

Article 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'AVRANCHES
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de GRANVILLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREHAL ,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDEM50.

Fait et publié à CERENCES le *Jeudi 03 Novembre 2022*

Le Maire,

